

Séance
solennelle
d'ouverture
de la
conférence
du Stage

7 mars 1997

DISCOURS
de M. le Bâtonnier DESARNAUTS

Plaidoyer
pour Pierre Paul Riquet
par Maître Karine GISTAIN

Eloge de Monsieur le Bâtonnier
Louis REMAURY
par Maître Laurent NOUGAROLIS



DISCOURS de M. Le Bâtonnier DESARNAUTS

Aujourd'hui, s'ouvre la 159^e Rentrée Solennelle de la Conférence du Stage.

Mes remerciements s'adressent d'abord à vous, mes Confrères du Barreau de TOULOUSE. Vous m'avez fait l'honneur de vous représenter à une période critique de notre ~~Histoire~~, je m'efforcerai avec votre participation, aux côtés de nos élus du Conseil de l'Ordre, de concilier l'esprit de nos traditions, avec les exigences de la modernité.

* * *

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,

Au-delà de la correction de nos rapports ou de la courtoisie des manières, j'ai déjà pu apprécier lors de nos premiers entretiens, comme il est précieux de pouvoir ensemble, chacun à nos places respectives, s'exprimer avec vous librement et en confiance, animé par le même désir de servir la justice.

Votre présence nous honore.

* * *

Monsieur le Maire,
Monsieur l'Archevêque,
Madame, Messieurs les élus,
Madame, Messieurs les hautes personnalités civiles, militaires
et religieuses,
Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,
Monsieur le Président du Conseil de Prud'hommes,
Mesdames, Messieurs les Magistrats et fonctionnaires de justice,

Vous nous témoignez par votre présence, la considération que vous portez
à notre Barreau.

En son nom et à titre personnel, je vous en remercie chaleureusement.

* * *

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Messieurs les Bâtonniers des Barreaux étrangers,
Mes amis Messieurs les Bâtonniers des Barreaux Français,
Messieurs, Mesdames les Bâtonniers du ressort de notre Cour d'Appel,

Vous avez accepté de marquer par votre présence les liens amicaux qui
nous unissent à travers la diversité de nos missions et de nos Barreaux, nous
sommes animés par l'amour de notre profession et la fervente volonté de
préservier son indépendance. Le Barreau de TOULOUSE est heureux de vous
compter aujourd'hui parmi nous.

* * *

Mes chers jeunes Confrères,

Mes premières paroles vous sont destinées. Vous avez fait le choix d'em-
brasser notre profession et de défier ce climat de morosité qui caractérise trop
notre époque troublée.

Depuis la chute du mur de BERLIN le 9 novembre 1989, la Société libérale s'impose victorieusement comme le seul modèle économique et social de nos Sociétés occidentales.

L'abolition des frontières, la libre circulation des biens et des richesses, s'accompagnent de la montée des nationalismes.

La domination exclusive de la loi, de l'offre et de la demande, se conjugue avec toutes les formes d'intégrisme.

Au-delà des frontières, les Etats comme les particuliers sont soumis à un nouveau monothéisme, celui du marché, à sa loi immémoriale mais désormais souveraine : tout s'achète et tout se vend sans autre considération que celui de l'intérêt.

Ces soubresauts de la vie sociale et économique, ne pouvaient demeurer sans effet sur notre statut et les conditions quotidiennes de l'exercice de notre profession.

Nous avons tous conscience de traverser la fin d'une période sans discerner les contours de la nouvelle Société dans laquelle nous entrons.

Nous pouvons reprendre à notre compte les propos de TOCQUEVILLE en 1840, décrivant le désarroi de ses contemporains :

"le passé n'éclaire plus l'avenir, l'esprit marche dans les ténèbres, le monde qui s'élève est encore à moitié engagé sous les débris du monde qui tombe et au milieu de l'immense confusion que présentent les affaires humaines, nul ne saurait dire ce qui restera debout des vieilles institutions et des anciennes mœurs et ce qui achèvera d'en disparaître".

Dans de nombreuses traditions, la source de nos misères n'est pas la malveillance mais l'illusion entretenue par l'ignorance.

Le discernement est la condition première de l'action juste. En ce sens voir c'est bien être libre.

A notre échelle plus modestement, la sagesse de nos traditions nous invite annuellement à l'occasion de chaque rentrée solennelle, à délaisser nos activités bruyantes, à nous rassembler, toutes générations confondues, pour écouter la voix de nos anciens se perpétuer dans le discours des jeunes lauréats.

Cette tradition nous appelle à discerner, dans l'obscurité qui nous entoure, les marques de notre identité, à retrouver ces évidences premières et mystérieuses qui sont le fondement de notre vocation.

A la lumière de la pensée de TOCQUEVILLE, je vous invite aujourd'hui à vous situer dans notre histoire et à discerner quelques repères.

Comment sans connaissance de notre passé et de notre tradition votre génération pourrait-elle laisser les exigences des temps modernes pénétrer paisiblement dans notre vieille institution et la modifier sans la détruire.

Pour discerner, vous devrez d'abord croire à ce que notre profession contient de meilleur, d'unique et d'irremplaçable.

- Son nom d'abord : Avocat, homme de la parole, artisan du verbe.

Advocatus l'homme que l'on appelle... Mais aussi l'homme qui est appelé, appelé à découvrir chaque jour les fondements de son travail à sentir ses racines, à retrouver son origine.

L'origine, c'est ce qui hier, aujourd'hui comme demain demeure toujours actuel. L'origine c'est l'éternel présent.

Notre mission d'origine, c'est garantir l'exercice effectif et le maintien des libertés fondamentales pour chacun de nos concitoyens.

Cette mission s'exerce dans tous les domaines nouveaux du droit où l'Avocat, conseiller ou plaideur, est appelé à intervenir au côté de son client.

Les libertés individuelles ne se défendent pas seulement devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire, l'Etat moderne et technocratique met à la disposition de l'administration un arsenal de textes réglementaires exorbitants permettant des intrusions de l'administration de plus en plus nombreuses dans tous les aspects de la vie individuelle.

L'inflation des textes met le citoyen en permanence en situation irrégulière.

Il doit sans cesse compter sur la tolérance ou la bienveillance de l'administration qui peut l'écraser s'il ne fait pas preuve de docilité, d'esprit de collaboration, peut être même d'esprit de délation.

Par votre travail, vous contribuerez au respect de la hiérarchie des normes juridiques, vous participerez à l'œuvre de la Jurisprudence. Vous apporterez votre soutien à l'appréciation de la légalité de l'action administrative domaine dans lequel le sort effectif des libertés se joue quotidiennement, compte tenu de l'emprise croissante de l'administration.

Beaucoup d'entre vous sont appelés à exercer leur talent en dehors de nos Tribunaux au sein de grandes firmes, dans des activités essentiellement juridiques.

Vous aborderez les nouveaux domaines du droit, (droit de) la bioéthique, (droit de) l'environnement, (droit de) la communication... Quelle que soit la place que vous occuperez, vous devrez garder à l'esprit que vous êtes bien porteur d'une différence.

Votre intervention n'est pas seulement de l'ordre du savoir ou de l'exactitude. Sa particularité réside dans le caractère exclusif du service des droits et des intérêts de votre client.

Vous serez en droit d'opposer à toute autorité le secret professionnel dont l'Assemblée Nationale vient de renforcer le caractère absolu dans le domaine du conseil comme dans celui de la défense.

La mission originelle de l'Avocat est bien d'être inconditionnellement sous la seule réserve du respect rigoureux de son éthique et de son serment au service de son client face à toutes les autorités et à toutes les institutions.

Ce sont les droits de la défense qui permettent de définir la limite au-delà de laquelle l'Etat devient tyran ou despote.

Au contact du justiciable, vous vérifierez que c'est le règne du droit qui marque également la limite à la pulsion individuelle de détruire l'autre ou de le réduire, limite à ne pas franchir et au-delà de laquelle le sujet perd son humanité.

Cette mission n'est pas populaire, l'Avocat risque d'être accusé, comme SOCRATE, d'obéir à d'autres exigences que celle de la Cité, de détruire la morale, d'être un frein à la sécurité ou un faiseur de troubles.

Notre présence dérange, retarde, gêne la liberté de mouvement de l'autorité pressée de parvenir à ses fins.

L'Avocat, fidèle à sa mission, ne peut que prendre le risque de déplaire. Comment d'ailleurs pourrait-il plaire ?

Il incarne chaque jour par sa seule présence la maxime du philosophe ALAIN :

"Le pouvoir corrompt, le pouvoir absolu corrompt absolument".

Le détenteur de l'autorité ne peut que souhaiter sinon notre disparition du moins la réduction de notre influence.

L'inventeur de génie de la sociologie politique, Alexis de TOCQUEVILLE, avec une surprenante perspicacité, décrivait sous NAPOLÉON III comment tout pouvoir qui est par nature politique élimine ses concurrents : *"Nul besoin d'un plan profondément médité à l'avance"*, il lui suffit de s'abandonner à *"l'instinct qui porte tout pouvoir à mener seul toutes les affaires"*.

Cet instinct lui dicte une règle d'action d'une redoutable efficacité : ne pas chasser ses concurrents, veiller à leur laisser leurs noms antiques et leurs honneurs, les éconduire progressivement de leur domaine d'intervention.

Cette stratégie instinctive adoptée par le pouvoir à l'égard des parlementaires de l'ancien régime se reflète dans les effets de la politique judiciaire adoptée ces dernières années, à l'égard de notre profession et de la place réservée au droit dans notre société :

L'Avocat est progressivement invité à quitter les prétoires.

L'exercice du droit n'est plus réservé en priorité à des humanistes mais à des commerçants.

Le rôle unique de l'Avocat, le statut indépendant du Juge font souvent l'objet de déclarations publiques par les détenteurs du pouvoir politique.

Ce langage est en contradiction avec le refus manifeste de donner à l'Institution Judiciaire, par conséquent à l'Avocat, les moyens de répondre à sa mission.

Deux chiffres rappelés l'an dernier par mon prédécesseur donnent la mesure de ce refus politique :

- un budget de la Justice qui englobe celui de l'administration pénitentiaire équivalent à 1,52 % du budget national.

- le même nombre de Magistrats en 1997 qu'en 1914.

Le mécontentement du justiciable exécuté par les lenteurs de la justice ne peut que le dissuader progressivement de s'adresser à un Avocat.

Ce dernier perd, avec l'institution judiciaire elle-même, sa crédibilité.

Le justiciable est invité à trouver une autre façon de faire valoir ses droits. C'est la déjudiciarisation.

Une liberté fondamentale, celle de s'adresser au Juge et d'obtenir un Jugement dans un délai raisonnable est amputée faute de moyens matériels mis à la disposition de l'institution, au moment précis où des personnes en état de précarité viennent chaque jour rejoindre les rangs des exclus.

Le sort des libertés individuelles se joue aussi dans le domaine juridique. Le citoyen était en droit de pouvoir compter sur une profession forte, issue de la fusion des conseils juridiques et d'avocats en 1992.

Le pouvoir politique n'a pas estimé nécessaire, à la différence d'autres pays de l'Union Européenne, d'offrir aux sujets de droit Français une garantie essentielle : réserver l'exercice du conseil à des professionnels, Notaires ou Avocats, membres de profession réglementée animés par les vertus de l'indépendance et de l'éthique.

Désormais, le droit est assimilé à un produit commercial quelconque soumis à la seule loi du marché.

Des professionnels au monde du droit, des consultants en tout genre, des Cabinets d'Audit, déliés de toute règle stricte en matière de démarchage, disposant de moyens financiers puissants, veulent s'implanter sur le marché du droit.

Le droit risque de dégénérer en une simple technique subordonnée à l'économie et à la finance dont il ne serait que l'accessoire.

La prestation juridique apparaît comme l'accessoire d'une prestation comptable ou bancaire ou d'assurances.

Nul ne s'est préoccupé du risque de dissimulation au client du conflit d'intérêt pouvant exister entre lui et l'auteur de la prestation.

C'est dans ce contexte, Mes Chers Confrères, que les pouvoirs publics demandent à notre profession de participer à la grande réforme de la justice.

La Barreau ne peut être que favorable aux mesures permettant la modernisation de la justice.

Cette réforme n'atteindrait pas son objectif et serait assimilable à un sauvetage sans grandeur, si elle se limitait à énumérer un certain nombre de recettes visant à réaliser des économies budgétaires.

Une réflexion d'ensemble sur la place du droit et de la justice ne doit-elle pas précéder l'étude de simples mesures techniques ?

- Cette réflexion ne devrait-elle pas dépasser le seul cadre de la procédure civile et porter sur la rénovation de notre procédure pénale inquisitoire et archaïque ?

Le Juge d’Instruction, Juge Unique, a des pouvoirs exorbitants, c’est lui qui dès le début de la procédure, va en réalité décider dès l’origine de la véritable peine qui sera effectuée par le suspect dont la réputation sera définitivement détruite avant même qu’il soit jugé.

Notre système inquisitoire accorde au détriment de l’audience publique une place excessive à l’instruction et réduit trop le rôle de la défense.

Comme l’a reconnu Monsieur GARAPON *“le moment même de la justice, le seul où les garanties procédurales sont à la mesure de l’enjeu, c’est l’audience”*.

C’est là où la défense dans le cadre d’un débat public et contradictoire peut jouer pleinement son rôle.

Comment ne pas s’interroger sur la place que doit tenir l’Avocat auxiliaire de justice au sein de l’institution judiciaire ?

S’il voyait progressivement son rôle réduit à celui de seconder matériellement le juge, notre système judiciaire deviendrait incohérent, les libertés individuelles ne pourraient plus être réellement garanties.

L’Avocat pour exercer sa mission doit, dans un Etat de Droit retrouver le plein exercice de sa liberté professionnelle.

Son secret professionnel ne peut pas être efficacement protégé s’il n’est pas étendu aux communications téléphoniques échangées avec son client.

Le principe de l’inviolabilité du Cabinet d’Avocat doit être également renforcé.

La mission du Magistrat est légitimement protégée par le délit légitime d’outrage à Magistrat, la mission de l’Agent assermenté de la fonction publique est protégée par le délit d’entrave à l’exercice de ses fonctions.

La protection des droits de la défense ne doit pas être pénalement garantie.

Il s’agit seulement en 1997, de garder présent à l’esprit que dans les Sociétés Démocratiques Modernes étudiées par TOCQUEVILLE l’outrage au droit de la défense n’est pas une fiction.

L’institution judiciaire ne peut pas se réduire à l’observation d’objectifs statistiques et fonctionnels imposés par la loi du chiffre.

Il est naturel que des objectifs chiffrés soient fixés.

Le respect d'un objectif quantitatif n'est pas un progrès s'il est réalisé au prix d'un recul de l'Etat de Droit, d'une diminution des libertés individuelles résumées dans les grands principes de notre procédure :

Le droit pour tout sujet de recourir à la justice, d'obtenir une décision dans un délai raisonnable dans le respect des garanties procédurales.

Le droit de bénéficier de la publicité des débats et d'être jugé par plusieurs Magistrats.

Les mesures préconisées par le rapport de Monsieur COULON destinées à nourrir les réflexions de la Commission chargée de proposer une réforme de la justice, ne sont pas toutes de nature à nous rassurer :

- le principe du double degré de juridiction est gravement remis en question par la proposition de systématiser l'exécution provisoire,

- le principe de la collégialité est remis en question par l'instauration systématique du juge unique,

- les principes de la publicité des débats, de la motivation des décisions de justice, du respect du contradictoire, sont grevés par la faculté de recourir à des procédures écrites devant le Tribunal de Grande Instance.

Ces principes sont précisément "les mœurs judiciaires qui servent de sauvegarde à la liberté des hommes".

Leur abandon progressif signifie un nouveau recul des droits individuels.

La déjudiciarisation obéit aux mêmes phénomènes.

La justice n'a pas pour fonction de se pencher exclusivement sur les grandes affaires médiatisées mettant en jeu d'importants intérêts financiers ou politiques.

Elle ne doit pas se limiter à juger des conflits délicats en matière de bioéthique ou de droit de l'environnement.

"L'essence du pouvoir judiciaire nous dit TOQUEVILLE est d'attacher volontiers ses regards sur de petits objets qu'on expose à sa vue, d'être sans cesse à la disposition du plus humble..."

Celui-ci peut toujours forcer le juge d'écouter sa plainte et d'y répondre.

Cela tient à la constitution même du pouvoir judiciaire".

Force est de constater qu'une multitude de situations particulières vont désormais échapper au contrôle du juge pour être soumises à des organismes non juridictionnels.

Notre Barreau pense que le recours au médiateur doit être encouragé sans en attendre une réduction significative des demandes en justice.

La présence d'un juriste formé aux techniques de la conciliation ou de la médiation, soumis à une déontologie rigoureuse, sensible aux garanties procédurales, est une protection souhaitable.

Le candidat à la médiation doit être suffisamment informé de l'étendue exacte de ses droits et des prérogatives du médiateur.

Le Barreau de TOULOUSE est heureux d'annoncer aujourd'hui qu'il procédera à l'ouverture à compter du mois de septembre 1997 d'un Centre de la Médiation à l'instar du Barreau de LIÈGE ou du Barreau de LYON.

L'insistance du Barreau à demander le respect et la restauration des garanties procédurales est-elle le signe d'un attachement à des objectifs désuets ?

Le déclin des garanties procédurales est au contraire selon TOCQUEVILLE un des plus grands dangers qui guette nos sociétés démocratiques modernes.

Ce phénomène prévu depuis longtemps a toujours été combattu par tous les amis de la liberté et les meilleurs juristes.

TOCQUEVILLE observe que :

"Les hommes qui vivent dans les siècles démocratiques, ne comprennent pas aisément l'utilité des formes, ils ressentent un dédain instinctif pour elles... les formes excitent leur mépris et souvent leur haine... Les moindres délais les désespèrent".

Pourtant mes Chers Confrères, le respect de la forme n'est pas seulement la marque du juriste, elle est le signe de l'humain.

Ce qui différencie l'homme de l'animal, c'est précisément qu'il sait différer la satisfaction immédiate de ses besoins.

La forme implique mieux qu'une attente le sens de l'autre. La politesse qui consiste à mettre des formes n'est pas une vertu mondaine mais le début même de la civilisation.

L'homme avant de se nourrir, veille à préparer sa nourriture, ou à la faire cuire. Il respecte un certain rituel avant de fonder un foyer.

Il prête serment devant témoins avant de prendre un engagement définitif.

Il veille à donner une sépulture à ses proches. C'est précisément le refus par CREON de laisser ANTIGONE enterrer son frère qui sera à l'origine de la première plaidoirie contre la raison d'Etat.

La forme, faut-il le rappeler, est selon les termes de IHERING, *"la sœur jumelle de la liberté"*.

Dans le Droit Romain, la solennité de la forme permettait à la personne de comprendre la gravité de son acte par les répercussions qu'il peut avoir sur son entourage.

Dispenser un jeune délinquant de comparaître devant un Tribunal c'est minimiser la gravité de l'infraction qu'il vient de commettre.

Dispenser les époux de comparaître devant un juge avant de divorcer c'est banaliser les conséquences de leur acte sur leurs enfants et leur famille.

La forme invite la personne à méditer son action, à comprendre qu'elle est libre d'agir à la condition de supporter les conséquences de ses actes.

Selon IHERING, *"elle est le frein qui arrête les tentatives de ceux que la liberté entraîne vers la licence. Elle dirige la liberté, la contient et la protège."*

"Le peuple qui professe le vrai culte de la liberté comprend d'instinct la valeur de la forme, il sent qu'elle n'est pas un joug extérieur".

Le respect de la forme, c'est aussi la possibilité pour chaque acteur de la justice de rester à la place qui lui est assignée par la Loi.

Dans notre procédure pénale, le Juge d'instruction a le devoir de rechercher la vérité, mais en respectant toutes les formes imposées.

L'avocat, auxiliaire de justice, est tenu par la nature même de sa mission, à veiller au respect des formes. Il doit s'y soumettre. Il doit également veiller à leur respect à l'égard de son client.

Il est un contre-pouvoir face à la tentation de l'administration, du policier, de toute autorité judiciaire, de trouver la vérité par tous les moyens, de tout savoir sans souci des règles procédurales.

La seule preuve admise en justice doit être sans aucune exception celle qui a été légitimement établie.

Dans un Etat de droit, il y a une façon juste de reconstituer des faits avec des preuves admises juridiquement, il existe une façon indécente et périlleuse pour la liberté de traquer la vérité avec l'appétit aveugle de tout savoir.

C'est ce même appétit, ce même mépris de la forme qui incite sous couvert de la liberté de la presse, de nombreux journaux à piétiner l'honneur d'un homme, présumé innocent.

Ils outrepassent leurs fonctions, se comportent en justicier, recherchent par voie médiatique des témoins ou des coupables. La justice s'efface derrière la juridiction des émotions.

L'Etat de droit ne peut s'incarner dans notre vie quotidienne sans le respect de la forme.

Elle est le chemin de l'esprit, loin de nous enfermer dans des comportements figés elle nous invite à pénétrer l'esprit des textes, leur fondement, leur origine.

L'usage répété des formes permet de s'imprégner de l'esprit de nos traditions.

L'éthique n'est pas enfermée dans un savoir immuable et rigide dont les Conseils de l'Ordre successifs seraient les dépositaires jaloux.

L'esprit compte plus que la lettre, si vous lui êtes fidèle vous pourrez adopter spontanément un mode de comportement conforme à l'Ethique. Vous bénéficierez de la grande liberté d'action dont notre profession a tant besoin.

Les rapprochements entre cabinets individuels et sociétés d'Avocats au sein de larges réseaux favoriseront la répartition des compétences et l'effort de formation continue attendu de nos clients.

Notre éthique n'est pas enfermée dans des codes de déontologie détaillés, elle est contenue dans l'esprit de nos traditions.

Votre adaptation aux exigences du monde moderne ne vous fera pas perdre la qualité d'avocat si vous lui restez fidèle.

Cette fidélité est exigeante.

Un acte ne devient éthique que s'il a un prix.

Juger ou défendre ne sont pas en soi des actes éthiques.

Ils le deviennent si c'est au péril de sa vie, comme ce fut le cas en ITALIE à une époque récente.

En 1997, l'éthique n'implique pas chez nous de plaider ou de conseiller au péril de sa vie.

En période de crise économique, elle nous demande de rester fidèle à nos règles au risque de déplaire ou de perdre un client, ou de renoncer à une parcelle de notre pouvoir, de notre image ou de notre tranquillité.

* * *

Mes Chers Confrères,

Vous rencontrerez toujours des esprits chagrins, en mesure de vous démontrer que la justice n'est pas possible sur cette terre, que le désintéressement n'existe pas, que la fraternité est un leurre, que la liberté est une image.

C'est précisément la grandeur de notre profession que d'être chaque jour, nous les "dépositaires des soucis et de la détresse" de nos contemporains, les témoins de l'impossible.

* * *

Au cours de l'année 1996, nous avons eu la douleur de perdre deux de nos avocats honoraires, Maître BENAC DE RAFFIN le 7 mars, Maître Gérard GUEZE le 4 juin.

Maître BENAC DE RAFFIN avait prêté serment à l'âge de 20 ans en 1933 devant la Cour d'appel d'ALGER où elle a exercé notre profession jusqu'en 1947.

Elle s'est ensuite inscrite à l'Ordre des Avocats à la Cour de TOULOUSE où elle a exercé son activité jusqu'au mois de Mars 1978.

Elle fût très affectée par la mort brutale de son mari l'année même de son départ. Elle faisait partie des confrères discrets, d'une parfaite courtoisie et observant avec rigueur nos règles déontologiques.

Gérard GUEZE a prêté serment en 1934, la même année que son ami René JAMME. Il accomplira son stage chez Maître Roger BAZAX.

En 1932 Anne LAFORGUE avait succédé à Maurice DUBY.

Le père de Gérard GUEZE était Notaire à SAINT BEAT et c'est au barreau de SAINT-GAUDENS que très naturellement il s'inscrivit.

Après la libération, il s'inscrivit au Barreau de TOULOUSE.

Il fût élu en 1968 au Conseil de l'Ordre où il fit preuve de la rigueur et de l'humanité qui caractérisait si bien sa personnalité. Il exerça sa profession pendant près de 60 ans en abordant avec un bonheur égal toutes les juridictions.

Il a manifesté tout le long de sa carrière derrière un abord apparemment froid et distant, d'éminentes qualités de cœur, un dévouement constant à l'égard de ses clients et une totale loyauté à l'égard de ses confrères comme des Magistrats.

Il fit preuve d'un grand courage à l'occasion de la mort soudaine de son fils Jean, notre ancien confrère devenu Avoué à la Cour.

Animé par une foi profonde, il s'est éteint au milieu des siens dans son village de CHAUME au pied des Pyrénées qu'il affectionnait particulièrement.

Le nombre de participants lors de ses obsèques dans la petite église de CHAUME témoigne de l'estime que portait l'ensemble du Barreau de TOULOUSE à son Doyen.

* * *

Mesdames, Messieurs les Magistrats,

Nous avons également partagé au cours de l'année 1996, la peine et la douleur que vous avez éprouvées lors du décès de Monsieur Alain MAGUES, ancien Conseiller, ancien Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

* * *

Mesdames, Messieurs les fonctionnaires du Greffe,

Nous avons également partagé, au cours de l'année 1996, la peine que vous avez éprouvée lors du décès de Monsieur NASSAU, ancien Greffier en Chef.

Nous saluons enfin la nomination de Monsieur le Président Jean BOYER au grade de chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Dans sa séance du 11 Décembre 1996, le Conseil de l'Ordre a attribué la médaille d'or prix Alexandre Fourtanier à Maître GISTAIN, qui a choisi la dissertation.

La médaille d'argent prix Laumont-Peyronnet a été attribué à Maître Laurent NOUGAROLIS, qui est chargé de l'éloge.

Le prix Henri DUPEYRON a été décerné à Maître CORLAY.

Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce remettront aux lauréat les récompenses qui leur ont été attribuées.

* * *